

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 110 Spécial  
Publié le 27 décembre 2019**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 110 Spécial Publié le 27 décembre 2019

### PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

- Arrêté n° 45/2019-BCLI du 19 décembre 2019 portant modification statutaire du syndicat mixte de l'Argens (SMA) sur l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

### SOUS-PREFECTURE DE BRIGNOLES

- Arrêté n° 66/2019-BCLI du 26 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la zone du verdon

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAGJ/2019/39 du 23 décembre 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la déclaration d'intérêt général du plan d'entretien des cours d'eau côtiers (hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau)

### AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité Départementale du Var - Service prévention Premier Recours

- Arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine et après traitement approprié, le bâtiment de « La Bastide de St Julien » situé sur la commune de LA CELLE
- Arrêté portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins ambulatoires pour la période du 28 décembre 2019 de 20 h à 24 h – Dr TORRES Jean-Pierre – 83120 – SAINTE MAXIME
- Arrêté du 24 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins ambulatoires le Mardi 31 décembre 2019 de 20 h à 24 h – Dr LASOTA-CALDERON Laure Elise - 83120 – SAINTE MAXIME
- Arrêté du 24 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins ambulatoires le Mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 8 h à 20 h – Dr DUVAL LAURIANE – 83270 – SAINT CYR SUR MER
- Arrêté du 24 décembre 2019 portant réquisition de médecins généralistes au titre de la permanence des soins ambulatoires le Mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 de 20 h à 24 h – Dr GRAMMATICO Philippe – 83270 – SAINT CYR SUR MER

### CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

- Décision n° 2019/12/63 du 19 décembre 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique
- Décision n° 2019/12/64 du 19 décembre 2019 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

19 DEC. 2019

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 45/2019-BCLI**  
**portant modification statutaire du syndicat mixte de l'Argens (SMA) sur l'exercice de la**  
**compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

**Le Préfet,**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-17, L5711-1 et suivants,

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI),

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 portant création du syndicat mixte de l'Argens (SMA),

**Vu** l'avis favorable du comité de bassin Rhône Méditerranée du 1<sup>er</sup> décembre 2017 en vue de la reconnaissance du syndicat mixte de l'Argens (SMA) en tant qu'établissement public territorial de bassin,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 approuvant la transformation du syndicat mixte de l'Argens (SMA) en établissement public territorial de bassin (EPTB),

**Vu** la délibération n° 2019-014 du comité syndical du 20 juin 2019 portant approbation des statuts du syndicat mixte de l'Argens (SMA) sur l'exercice de la compétence GEMAPI dans le cadre du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) par transfert de compétences de ses membres pour les missions 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> et par délégation pour la mission 5<sup>o</sup>,

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon agglomération (11/07/2019), de la communauté de communes du Pays de Fayence (24/09/2019), de la communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon (26/09/2019), de la communauté d'agglomération de la Provence Verte (30/09/2019), de la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (30/09/2019), de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (2/10/2019) et de la communauté de communes Provence Verdon (15/10/2019), approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'Argens (SMA),

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes coeur du Var (24/09/2019), décidant de ne pas adopter les statuts du syndicat mixte de l'Argens (SMA),

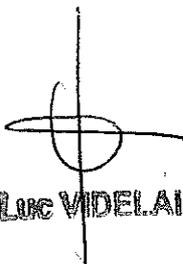
**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises pour procéder à la modification statutaire sont remplies,

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Var.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Le syndicat mixte de l'Argens (SMA) est régi par les statuts modifiés, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le président du syndicat mixte de l'Argens, les présidents des communautés d'agglomération de la Provence Verte, Var Estérel Méditerranée, de la Dracénie Provence Verdon et les présidents des communautés de communes Lacs et Gorges du Verdon, Coeur du Var et du Golfe de Saint-Tropez, le directeur départemental des finances publiques du Var et le trésorier de Grimaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera adressée à la directrice des archives départementales.

  
**Jean-Luc VIDELAINE**

#### Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cedex.
- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cedex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

19 DEC. 2019

ANNEXE 3

“VU POUR ÊTRE ANNEXÉ”

À L'ARRÊTÉ de



Alain LUCAS VICE-PRÉSIDENT

## SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS

### Statuts

Adoptés par délibération du Comité syndical du 20 juin 2019

#### Préambule :

Le Var a vécu à seize mois d'intervalle, en juin 2010 et novembre 2011, deux inondations catastrophiques. La première a causé 23 morts, 2 disparus, et 1,2 milliard d'euros de dégâts ; la seconde, qui s'est étendue sur plusieurs départements du sud-est de la France, 4 morts et entre 500 millions et 800 millions d'euros de dégâts. Suite à ces événements dramatiques, un rapport d'information a été rédigé au nom de la mission commune d'information sur les inondations dans le sud-est de la France au mois de novembre 2011. Ce rapport s'est traduit par une nouvelle compétence dans le domaine des inondations.

Ainsi, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a instauré une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à Fiscalité Propre (FP) en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations, compétence dite « GEMAPI » (dont les missions sont visées aux rubriques 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

C'est dans ce contexte, qu'en octobre 2014, le Syndicat Mixte de l'Argens (SMA) a été mis en place, sous l'égide de l'État. Les dix EPCI-FP (aujourd'hui huit) regroupant les 74 communes du bassin versant de l'Argens se sont regroupés au sein du SMA.

Le SMA met en œuvre le PAPI Complet de l'Argens et porte en parallèle des démarches de contrats de rivière en vue d'une gestion intégrée sur les bassins versants de la Nartuby et du Caramy-Issole. Il est aussi animateur du SAGE Argens en préfiguration.

Les compétences du SMA sont directement en lien avec la mise en œuvre de la compétence GEMAPI pour le compte de ses membres.

Les présents statuts rendent compte des modalités d'exercice de la compétence GEMAPI et de la mise en œuvre des missions d'intérêt général que lui confère le label d'EPTB.

## CHAPITRE 1 : Constitution - Objet - Siège social - Durée

### Article 1 : Constitution et dénomination

Conformément aux articles L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte de l'Argens ».

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- **La Dracénie Provence Verdon agglomération** (pour les communes de : Ampus, Bargemon, Callas, Châteaudouble, Claviers, Draguignan, Figanières, Flayosc, La Motte, Le Muy, Les Arcs-sur-Argens, Lorgues, Montferrat, Saint-Antonin-du-Var, Salernes, Sillans-la-Cascade, Taradeau, Trans-en-Provence et Vidauban)
- **La Communauté d'Agglomération de la Provence Verte** (pour les communes de : Bras, Brignoles, Camps-la-Source, Carcès, Châteauvert, Correns, Cotignac, Entrecasteaux, La Celle, Le Val, Montfort-sur-Argens, Tourves, Vins-sur-Caramy, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Mazaugues, Néoules, Rocbaron, Sainte-Anastasia-sur-Issole, Nans les Pins, Ollières, Rougiers et Saint-Maximin-la-Sainte Baume)
- **La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée** (pour les communes de : Fréjus, Puget-sur-Argens et Roquebrune-sur-Argens)
- **La Communauté de Communes Cœur du Var** (pour les communes de : Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Gonfaron, le Cannet des Maures, Le Luc en Provence, Le Thoronet et les Mayons)
- **La Communauté de Communes Provence Verdon** (pour les communes de : Barjols, Brue-Auriac, Fox-Amphoux, La Verdière, Pontevès, Saint-Martin de Palières, Seillons-Source-d'Argens et Tavernes)
- **La Communauté de Communes du Pays de Fayence** (pour les communes de : Bagnols-en-Forêt, Fayence, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt et Seillans)
- **La Communauté de Communes Lac et Gorges du Verdon** (pour les communes de : Varages, Aups, Moissac-Bellevue, Régusse, Toutour et Villecroze)
- **La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez** (pour la commune de : La Garde-Freinet)

## **Article 2 : Objet et Missions**

Au titre de la compétence GEMAPI, le SMA poursuit deux principaux objets :

- La préservation et la protection contre les inondations
- La protection des milieux aquatiques, de la ressource en eau

Par ailleurs, en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), il a vocation à assumer des missions d'intérêt général.

Cet objet ne fait pas obstacle ou ne se substitue pas aux responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L. 215-7), le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°) et les EPCI à fiscalité propre en tant qu'ils restent responsables de la gestion des ouvrages de protection hydraulique en tant que collectivités gestionnaires au titre de la réglementation sur les systèmes d'endiguement ou encore de l'agence de l'eau (C. env. art. L. 213-8-1).

Les actions et opérations portées par le SMA sont retranscrites dans la nomenclature technique SOCLE. Cette dernière est le résultat d'un travail collaboratif entre les services de l'Etat, l'Agence de l'eau et les collectivités territoriales. Il a pour objet de déterminer l'ensemble des actions et des opérations relevant de la compétence GEMAPI et des missions hors GEMAPI (au titre du label EPTB). Ce schéma permet de déterminer le périmètre de compétences et de responsabilité du SMA dans la mise en œuvre de chacune des missions associées à l'exercice de ses compétences et missions.

### **Les missions exercées au titre de la compétence GEMAPI**

Le SMA est compétent pour exercer la compétence GEMAPI par **transfert** pour les missions relative à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (C. env. art., L. 211-7, 1°) ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (C. env. art., L. 211-7, 2°) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (C. env. art., L. 211-7, 8°) ;

Le SMA est compétent pour exercer la compétence GEMAPI par délégation pour la mission relative à :

- La défense contre les inondations et contre la mer (C. env. art., L. 211-7, 5°) ;

En vertu de sa labellisation d'EPTB, le SMA a la possibilité d'exercer la mission relative la défense contre les inondations au-delà du 31 décembre 2019 dans le cadre d'une convention de délégation de compétence prévue à l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Le SMA n'assure pas la défense contre la mer.

#### **Les missions exercées au titre du hors GEMAPI**

Le SMA est compétent pour exercer par transfert les missions suivantes :

- Suivre la qualité des cours d'eau (dispositifs locaux)
- Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau

#### **Les missions exercées en sa qualité d'EPTB**

Conformément aux missions définies à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, le SMA, dans ses fonctions d'EPTB, assure :

- L'animation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argens ;
- Les fonctions de la structure porteuse de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A ce titre, il assure le secrétariat technique et administratif de la CLE. Dans ce cadre, il assure la maîtrise d'ouvrage d'actions ou d'opérations spécifiques (des études complémentaires, etc.) à la demande de l'Etat et de l'Agence de l'eau.

Le SMA est la structure porteuse désignée pour accompagner l'émergence des différentes planifications dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et de prévention des inondations et favoriser leur mise en œuvre : animation, appui, coordination, concertation, maîtrise d'ouvrage.

Les actions et opérations portées par le SMA en tant qu'EPTB sont retranscrites également dans son SOCLE.

#### **Article 3 : Territoire**

Le territoire du Syndicat mixte est celui qui couvre l'ensemble du Bassin Versant de l'Argens, regroupant les EPCI à fiscalité propre énumérés à l'article 1 (cf. annexe n°1).

#### **Article 4 : Modalités d'intervention**

Différentes modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres au SMA sont envisageables : transfert, délégation de compétences, prestation de services et la mise à

disposition. Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en application de l'article L. 2410-1 et suivants du code de la commande publique relatifs au champ d'application de la maîtrise d'ouvrage publique.

- **Transfert de compétence**

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMA exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à fiscalité propre.

- **Délégation de compétence**

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMA exerce la mission déléguée pour le compte de ses membres dans le cadre d'une convention à durée déterminée. Cette convention pourra porter le nom de contrat territorial.

- **Prestation de services**

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage délégué. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin versant de l'Argens.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services pour le compte du syndicat mixte.

- **Mise à disposition**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

### **Article 5 : Sièges sociaux**

Le siège social du Syndicat mixte est fixé :

2 avenue Lazare Carnot  
83 300 DRAGUIGNAN

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical.

Toutefois, il est précisé que les séances des Bureaux et des Comités syndicaux se tiendront dans un autre lieu, pour des commodités d'accès :

Siège de la Communauté de communes Cœur du Var  
Quartier Précoumin  
83 340 LE LUC EN PROVENCE

#### **Article 6 : Durée**

Le Syndicat mixte est formé pour une durée illimitée.

### **CHAPITRE 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat**

#### **Article 7 : Administration du syndicat**

##### **• 7.1 Comité syndical**

###### **❖ Composition et vote :**

Le Syndicat Mixte de l'Argens est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président, composé :

- De délégués élus par les EPCI membres à raison d'autant de délégués que de communes qu'ils représentent et inclus dans le périmètre du Bassin de l'Argens, dans les conditions prévues par l'article L.5211-7 du CGCT.

Pour chaque délégué titulaire, il est prévu la désignation d'un délégué suppléant, dans les mêmes conditions, appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire. Ces délégués titulaires et suppléants sont réélus après chaque renouvellement, partiel ou total, de l'assemblée dont ils sont les représentants.

Pour tout vote à intervenir, chaque délégué dispose d'un nombre de suffrages déterminé en proportion du poids de la participation de chaque membre aux charges de fonctionnement du Syndicat mixte, chaque délégué devant toutefois pouvoir bénéficier d'au moins un suffrage.

Ces modalités de vote sont précisées en annexe n°3 aux présents statuts.

###### **❖ Quorum :**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

❖ Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

• **7.2 Bureau syndical**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

**Article 8 : Commissions**

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

**Article 9 : Antennes techniques locales**

Le Comité syndical pourra décider, pour des raisons d'opérationnalité, de la création d'antennes techniques déconcentrées permettant une gestion de proximité de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau situés dans le périmètre du Syndicat.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical.

**Article 10 : Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

### **Article 11 : Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 12 : Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du Syndicat. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et également en justice. Il est le seul chargé de l'Administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

## **CHAPITRE 3 : Dispositions financières et comptables**

### **Article 13 : Budget du Syndicat mixte**

Le Syndicat Mixte de l'Argens pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte de l'Argens permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte ;
- Les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte ;

- Le produit des emprunts ;
- Le produit des dons et legs.

Chaque adhérent supporte obligatoirement, dans les conditions prévues ci-dessous les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte de l'Argens à savoir :

a) Charges relatives aux services communs du syndicat

Ces charges sont composées, d'une part de charges de fonctionnement (charges à caractère général, personnel mutualisé, etc.), et d'autre part de charges d'investissement (mobilier, bureautique, véhicules, autres équipements relatifs aux services communs)

- Pour 40% du montant prévisionnel des charges : population INSEE des communes de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : superficie du bassin versant de l'EPCI concerné ;
- Pour 20% du montant prévisionnel des charges : population en zone inondable ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'activités à enjeux situées en zone inondable de l'EPCI concerné ;
- Pour 10% du montant prévisionnel des charges : superficie des zones d'habitation situées en zone inondable de l'EPCI concerné.

Les clés de répartition de ces charges sont précisées en annexe n°2 aux présents statuts.

b) Charges relatives aux programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau :

Les charges de fonctionnement et d'investissement pour assurer l'entretien et la restauration des cours d'eau sont réparties par membre selon le principe de la territorialisation par délibération du Comité syndical.

Le territoire étant entendu comme le territoire de chaque intercommunalité membres du SMA.

c) Charges relatives à toutes les autres opérations d'investissements :

Ces opérations d'investissement et les charges attenantes, une fois déduites les subventions provenant d'organismes extérieurs, feront l'objet d'appels de fonds par le Syndicat Mixte de l'Argens auprès de l'établissement public à fiscalité propre concerné par ces dépenses d'investissement. En outre, au titre de la solidarité inter-territoriale, les membres du SMA participeront à hauteur de 10 % au financement des dépenses d'investissement (hors subventions) selon la clé de répartition fixée pour les charges de fonctionnement (Cf. article 13 a.).

Il est rappelé que chaque adhérent supporte, en outre, les dépenses correspondant aux compétences déléguées au Syndicat Mixte de l'Argens, selon le contrat territorial correspondant, ainsi que les dépenses correspondant aux prestations confiées le cas échéant au Syndicat Mixte de l'Argens selon la convention afférente.

#### **Article 14 : Contrats territoriaux**

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMA et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMA, à l'échelle de chaque bassin versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux précisent les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMA et définissent le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées.

Les contrats territoriaux ont la valeur de conventions de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixent la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définissent les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle respectives.

#### **Article 15 : Comptable du Syndicat mixte**

Les fonctions de trésorier du Syndicat mixte sont assurées par le comptable public responsable du Centre des Finances Publiques du Muy. Les fonctions de trésorier du SMA pourront être réattribuées en cas de réorganisation départementale des services des finances publiques.

#### **Article 16 : Reprise actif/passif**

Il a été établi un bilan de l'actif et du passif des structures syndicales préexistantes et dissoutes à la date de la création fonctionnelle du SMA. Toutes les dépenses et les recettes antérieurement contractées seront entièrement et intégralement supportées par les collectivités adhérentes à ces structures syndicales, avant leur dissolution.

### **CHAPITRE 4 : Dispositions diverses**

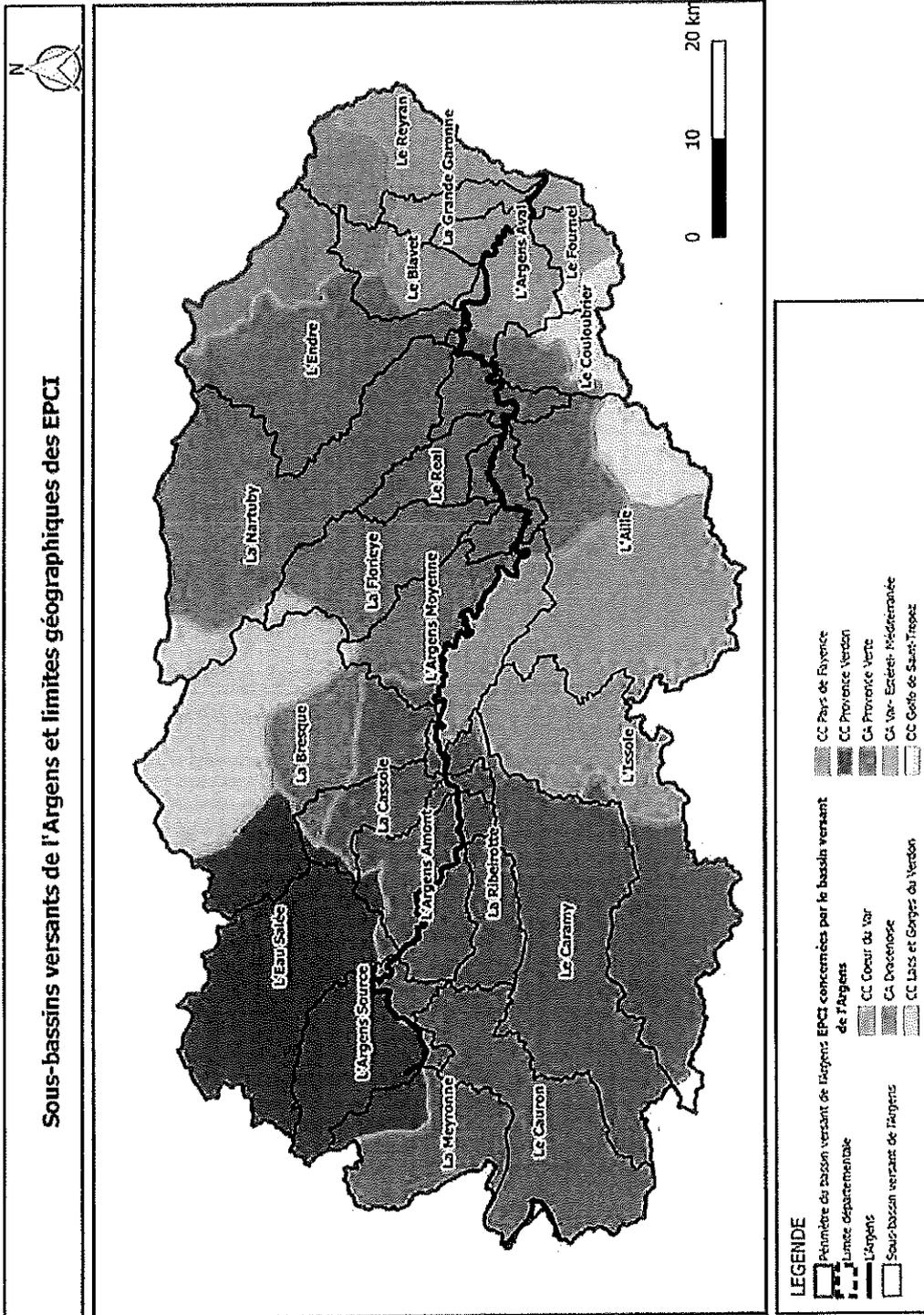
#### **Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre**

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

#### **Article 18 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

# ANNEXE N°1 - TERRITOIRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS



**ANNEXE N°2 - CLE DE REPARTITION DES CHARGES RELATIVES AUX SERVICES  
COMMUNS DU SYNDICAT**

EPCI	1	2	3	4	5	% de participation financière par EPCI
	Population totale INSEE (2016)	Superficie sur bassin versant	Population inondable	Superficie inondable activités/RDC	Superficie inondable habitation/RDC	
	40%	20%	20%	10%	10%	
DPVa	108 947	73 632	34 838	694 501	380 857	30,047%
CAPV	89 235	74 847	27 181	444 605	342 312	25,286%
CAVEM	76 242	18 318	27 893	1 297 996	204 498	21,420%
CCCV	31 605	33 157	12 497	400 638	215 265	11,575%
CCPV	12 672	30 040	1 979	34 766	21 127	4,406%
CCPF	19 508	12 280	1 629	45 577	65 996	4,168%
CCLGV	7 214	16 059	1 467	15 518	24 410	2,576%
CCGST	1 916	3 832	30	300	307	0,522%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>347 339</b>	<b>262 164</b>	<b>107 514</b>	<b>2 933 901</b>	<b>1 254 773</b>	<b>100,000%</b>

Le paramètre 1 relatif à la « population totale INSEE » utilisé pour le calcul de la clé de répartition sera actualisé tous les 5 ans en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

### ANNEXE N°3 - MODALITES DE VOTE DES MEMBRES

EPCI	% de participation financière par EPCI	Coef. Multiplicateur permettant d'obtenir le nombre total de suffrage par EPCI	% de répartition financière x Coef. Multiplicateur = Nb de suffrage par EPCI	Nb de suffrage par EPCI arrondi à l'entier le plus proche	Nombre de siège par EPCI	Nombre du suffrage par chaque délégué d'EPCI
DPVa	30,047%	1,915	57,54	58	19	3,05
CAPV	25,286%	1,915	48,42	48	24	2,00
CAVEM	21,420%	1,915	41,02	41	3	13,67
CCCV	11,575%	1,915	22,17	22	8	2,75
CCPV	4,406%	1,915	8,44	8	9	0,89
CCPF	4,168%	1,915	7,98	8	5	1,60
CCLGV	2,576%	1,915	4,93	5	5	1,00
CCGST	0,522%	1,915	1,00	1	1	1,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	100,000%			191	74	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

**SOUS-PRÉFECTURE DE BRIGNOLES**  
Bureau de l'Ingénierie Territoriale

Brignoles, le 26 décembre 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 66/2019-BCLI mettant fin à l'exercice des compétences  
du syndicat mixte de la zone du Verdon**

**Le sous-préfet de Brignoles,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5212-33, L.5711-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 66 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018/28/MCI du 20 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur André CARAVA, sous-préfet de Brignoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1971, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la zone du Verdon ;

**Vu** la délibération n° CC-34-12-18 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération (DLVA), du 18 décembre 2018, approuvant son retrait du syndicat mixte de la zone du Verdon ;

**Vu** la délibération du comité syndical en date du 11 juillet 2019 approuvant la réduction de périmètre de ses membres et la dissolution du syndicat ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Provence Verdon, du 5 novembre 2019, approuvant le retrait de la communauté d'agglomération DLVA du syndicat mixte de la zone du Verdon ;

**Vu** le courrier du président du syndicat mixte de la zone du Verdon, du 18 décembre 2019, sollicitant la dissolution en deux temps ;

**Considérant** qu'en raison du retrait de la communauté d'agglomération DLVA, le syndicat mixte de la zone du Verdon ne compte plus qu'un seul membre ;

Considérant qu'un syndicat qui ne compte plus qu'un seul membre doit être dissous en application des articles L.5212-33 et L.5711-1 du CGCT ;

Considérant, toutefois, que les conditions de liquidation du syndicat n'ont pas été définitivement arrêtées, que le dernier compte administratif n'a pas été voté et que les conditions de transfert de l'actif et du passif n'ont pas été déterminées ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second temps, comme le permet l'article L.5211-26 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles.

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de la zone du Verdon.

**ARTICLE 2 :** Le syndicat mixte de la zone du Verdon conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**ARTICLE 3 :** La liquidation du syndicat mixte de la zone du Verdon sera prononcée après accord des EPCI membres. Si cet accord n'est pas intervenu, au plus tard le 30 juin 2020, un liquidateur sera nommé pour définir les conditions de liquidation du syndicat mixte de la zone du Verdon.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la sous-préfecture de Brignoles, le président du syndicat mixte de la zone Verdon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Var, le trésorier de Barjols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont copie sera transmise à Madame la directrice des archives départementales.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Sous-Préfet de Brignoles par intérim

Julien PERROUDON

#### Information sur les voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication et/ou de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet du Var, Bld. du 112ème R.I, CS 31209, 83070 Toulon Cédex.

- recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

- recours contentieux introduit en saisissant le tribunal administratif de Toulon :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;

- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;

- par courrier : 5 rue Racine, BP 40510, 83041 Toulon Cédex 9.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



PRÉFET DU VAR

**Direction départementale des  
territoires et de la mer du Var**

Service Affaires Générales et Juridiques

Mission coordination, greffe, pilotage  
environnementale de l'activité et communication

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAGJ - 2019/39**

**du 23 décembre 2019**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la déclaration d'intérêt général du plan d'entretien des cours d'eau côtiers (hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau).

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;
- Vu** la déclaration d'intérêt général déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- Vu** les pièces du dossier ;
- Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 9 septembre 2019 désignant Monsieur Bertrand NICOLAS pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;
- Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 2 décembre 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la déclaration d'intérêt général susvisée du plan d'entretien des cours d'eau côtiers (hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau);

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la déclaration d'intérêt général du plan d'entretien des cours d'eau côtiers (hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau) portée par la métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM).

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Les travaux d'entretien des cours d'eau côtiers restants sous la responsabilité de la métropole TPM (hors bassins versants de la Reppe, de l'Eygoutier et du Gapeau), réalisés dans le cadre de la compétence GEMAPI, comprennent les opérations courantes de gestion de la végétation se développant sur les berges ou dans le lit des cours d'eau et des corps flottants transportés par les crues.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la métropole Toulon Provence Méditerranée – 107 Boulevard Henri Fabre – 83000 TOULON – 04.94.93.83.00.

## **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite ni étude d'impact, ni évaluation environnementale.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la métropole Toulon Provence Méditerranée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des communes de Carqueiranne, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, la Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon par les soins de son maire et dans les locaux de la métropole Toulon Provence Méditerranée par les soins de son président. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par les maires de chacune des communes et le président de la métropole TPM et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

## **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée, siège de l'enquête, et en mairies de Hyères et de La Seyne-sur-Mer du **14 janvier 2020** au **14 février 2020**, soit 32 jours.

Le dossier complet et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête et en mairies de Hyères et de La Seyne-sur-Mer. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

<b>Métropole Toulon Provence Méditerranée</b>
Le Vecteur - 107 boulevard Henri Fabre 83041 Toulon cedex 09 Lundi au vendredi 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

<b>Mairie de Hyères</b>	<b>Mairie de La Seyne-sur-Mer</b>
12 Avenue Joseph Clotis 83400 HYERES Lundi au vendredi : 8 h 30 à 17 h 30	20 Quai Saturnin Fabre 83500 LA SEYNE-SUR-MER Lundi au vendredi : 8 h à 16 h 30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par les mairies de Hyères et de La Seyne-sur-Mer et par la métropole Toulon Provence Méditerranée. Chaque registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (thème : enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Bertrand NICOLAS, Officier de l'Armée de Terre (retraité), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairies de Hyères et de La Seyne-sur-Mer et à la métropole Toulon Provence Méditerranée :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Hyères</b>
mercredi 22 janvier 2020	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
mardi 28 janvier 2020	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
jeudi 6 février 2020	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de La Seyne sur Mer</b>
mardi 21 janvier 2020	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
lundi 27 janvier 2020	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi 5 février 2020	de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

<b>Permanences</b>	<b>Métropole Toulon Provence Méditerranée</b>
mardi 14 janvier 2020	de 09h00/12h00 et 13h30/16h30
lundi 20 janvier 2020	de 09h00/12h00 et 13h30/16h30
mercredi 29 janvier 2020	de 09h00/12h00 et 13h30/16h30
vendredi 14 février 2020	de 09h00/12h00 et 13h30/16h30

#### **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signés par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, les registres d'enquête et les dossiers de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service des affaires générales et juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et aux maires des communes de Carqueiranne, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- au siège de la métropole Toulon Provence Méditerranée,
- en mairies de Carqueiranne, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service affaires générales et juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

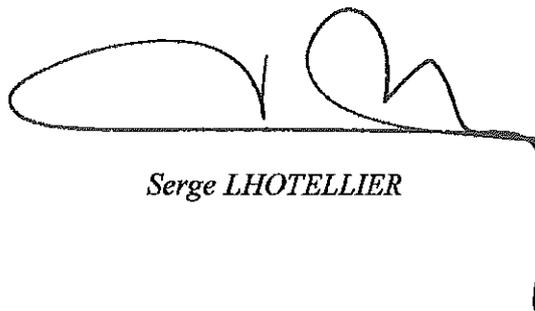
### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour déclarer ou refuser l'intérêt général des travaux est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Les maires des communes de Carqueiranne, Hyères, Ollioules, Le Pradet, Le Revest-les-Eaux, Saint-Mandrier-sur-Mer, La Seyne-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages et Toulon ,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef de Service Affaires Générales et Juridiques*



*Serge LHOTELLIER*



PREFET DU VAR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR DE L'ARS PACA

**ARRETE PREFECTORAL du...24.DEC...2019**

**autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine et après traitement approprié, le bâtiment de "la Bastide de Saint-Julien" situé sur la commune de LA CELLE.**

Le Préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU l'article L 1321-1 et suivants du code de la santé publique et les articles R 1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
  - VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
  - VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
  - VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Mme Geneviève GARRASSIN, propriétaire et exploitante de " La Bastide de Saint-Julien",
  - VU le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, M. Robert CAMPREDON, du mois d'août 2019,
  - VU le rapport de la Délégation Départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé (ARS) PACA du mois de septembre 2019,
  - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 13/11/2019,
- CONSIDERANT qu'il n'existe pas à ce jour de solution technico-financière proportionnée au projet permettant de raccorder l'établissement à un réseau public d'eau potable,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le propriétaire de l'établissement "La Bastide de Saint-Julien", situé sur la commune de LA CELLE, est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute captée à son forage privé pour alimenter le bâtiment dont il est responsable.

### **ARTICLE 2 : Identification de la ressource, équipement des ouvrages et volume prélevé**

L'autorisation concerne une prise d'eau brute à l'émergence de son forage privé situé sur la parcelle de la propriété cadastrée B 658, de coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 941.089                      Y : 6.259.499                      Z : + 250 NGF

Le volume maximum autorisé est de 4,5 m<sup>3</sup>/heure et de 3000 m<sup>3</sup>/an. L'installation de pompage doit être pourvue d'un compteur d'eau conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, non équipé d'un système de remise à zéro et régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service en charge de la police de l'eau.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection et aménagements des ouvrages**

Au titre de la mise en conformité des ouvrages, les travaux suivants sont à réaliser dans un délai d'un mois à compter de la date d'inscription au RAA du présent arrêté :

#### a) Zone du forage

- rehausser la tête du forage par rapport à la chaussée ; elle devra être entourée d'un cuvelage équipé d'un capot étanche muni d'un dispositif de verrouillage pour éviter tout acte de malveillance,
- réaliser un caniveau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales autour du capot étanche,
- installer un compteur volumétrique complété d'un clapet anti-retour sur la tête de forage.

#### b) Zone périphérique du forage

- assurer la protection de la périphérie du forage sur un rayon de 35 m en interdisant l'emploi de produits phytosanitaires et le stockage de produits hydrocarbures,
- installer un dispositif de verrouillage sur les ouvertures du réservoir enterré pour le stockage de l'eau brute,
- procéder à l'entretien régulier des ouvrages et de leurs abords,

#### **ARTICLE 4 : Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés**

L'eau pompée est acheminée par un tuyau de type « PE alimentaire » jusqu'à un local accolé au bâtiment d'accueil, dans lequel l'eau subit une correction qualitative dans un dispositif de traitement comprenant :

- un surpresseur,
- un compteur volumétrique,
- un adoucisseur (résine échangeuse d'ions),
- une pompe doseuse avec bac de chlore liquide (hypochlorite de sodium),
- une filtration rapide sur sable,
- une filtration sur charbon actif,
- une filtration cartouche avec Stérilisateur UV (à titre complémentaire ou de secours).

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau répondront aux exigences réglementaires en vigueur, notamment en matière d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

#### **ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement du système de traitement mis en place ainsi que la qualité de l'eau délivrée. Les opérations de surveillance consistent notamment à effectuer les opérations suivantes avec une fréquence hebdomadaire :

- inspection de l'ensemble de l'installation,
- vérification de la teneur en chlore au point le plus représentatif du réseau de distribution, (cuisine collective, ...),
- vérification du degré de colmatage des filtres et du bon fonctionnement de la lampe UV.

Ces opérations seront notées dans un cahier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire ; dans ce cahier devront être notées également toutes les opérations de maintenance de l'ensemble du réseau ainsi que les anomalies constatées. En saison chaude, la surveillance de la qualité de l'eau doit également porter sur sa température.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle annuel sera défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 : Prélèvements**

Les prélèvements au niveau du forage seront enregistrés de façon périodique et seront notés dans un registre mis à la disposition des services en charge de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 8 : Obligations en cas de non-respect des exigences de qualité**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir le retour à une situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites à la charge financière de l'exploitant pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 9: Récolement des ouvrages**

Les installations seront exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation susvisé complété des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

#### **ARTICLE 10: Equipements des ouvrages**

##### a) Equipement de mesure du volume prélevé et distribué

En complément de l'installation d'un dispositif de comptage non équipé d'un système de remise à zéro en sortie de forage, l'installation doit être pourvue d'un dispositif permettant notamment le comptage de la consommation d'eau destinée aux seuls usages sanitaires. Un registre consigne les volumes prélevés pour les divers usages, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de la police de l'eau.

##### b) Fin d'exploitation

En cas d'abandon ou de fin d'activité du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

#### **ARTICLE 11: Recours**

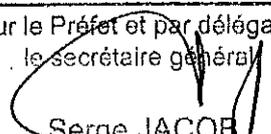
Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **ARTICLE 12: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le maire de LA CELLE,  
Le directeur général de l'ARS PACA,  
La directrice départementale de la protection des populations,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture du Var.

Toulon, le 24 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Serge JACOB



## PREFECTURE DU VAR

### Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le samedi 28 décembre 2019 de 20h à 24h, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **Golfe de Saint-Tropez**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le samedi 28 décembre 2019 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin :

**Docteur TORRES Jean Pierre**  
3 Place Mireille de Germond  
83120 SAINTE MAXIME

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



## PREFECTURE DU VAR

### Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

**VU** le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

**VU** l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

**VU** l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

**VU** le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**VU** le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le **mardi 31 décembre 2019 de 20h à 24h**, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **Golfe de Saint-Tropez**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le **mardi 31 décembre 2019 de 20h00 à 24h00**, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire dans les locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin :

**Docteur LASOTA-CALDERON Laure Elise**  
18 place Jean Mermoz  
83120 SAINTE MAXIME

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, au sein des locaux de la maison médicale de garde au pôle de santé de Gassin durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 24/12/2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant réquisition de praticien

**Le Préfet du Var**  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDÉRANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDÉRANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

réponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le Mercredi 1 janvier 2020, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

CONSIDERANT que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du BEAUSSET, dans le département du Var ;

CONSIDERANT que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 1 janvier 2020 de 08h00 à 20h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire :

Docteur DUVAL Lauriane  
25 Rue de la République  
83 270 SAINT CYR SUR MER

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et notwithstanding toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon le

24/12/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant réquisition de praticien

Le Préfet du Var  
Officier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1(4) ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.4121-2, L.4123-1, L.4163-7, L.6314-1, L.6315-1, R.6315-1 et suivants, R.4127-1 à R.4127-112 et notamment l'article R.4127-77;

VU le décret 95-1000 du 5 septembre 1995 modifié portant Code de déontologie médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003, relatif au cahier des charges type, fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA) ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'ARS PACA, portant adoption du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018- 2023 ;

VU l'arrêté du 15 Octobre 2019 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le tableau prévisionnel d'astreinte, de régulation établi pour le département et le tableau prévisionnel des effecteurs établi par secteurs du département du Var pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, communiqué par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, via le logiciel Ordigard ;

VU le courriel en date du 25 novembre 2019 du délégué départemental du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant au conseil départemental de l'ordre des médecins compte tenu des carences constatées sur le tableau de garde des mois de décembre 2019 et janvier 2020, notamment du 23 au 31 décembre et du 1<sup>er</sup> au 5 janvier 2020, de transmettre, conformément à l'article R 6315-4 du code de la santé publique un rapport de situation accompagné de la liste des médecins susceptibles, par secteur, d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

VU le courriel en date 17 décembre 2019 transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-côte d'Azur précisant par secteur la liste des médecins susceptibles d'effectuer la permanence des soins ambulatoires ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.6315-4 du code de la santé publique, en cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires pour participer à la permanence des soins, il appartient au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins d'opérer différentes consultations et démarches en vue de compléter le tableau de garde présentant des carences pour la période considérée;

**CONSIDERANT** que malgré les consultations engagées par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins le tableau de la permanence des soins ambulatoires demeure incomplet ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, «en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées » ;

**CONSIDERANT** que la permanence des soins revêt le caractère d'une mission de service public et que l'absence de permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique résultant de l'absence de

ponse prolongée aux demandes de soins de premier recours le Mercredi 1 janvier 2020, qu'ainsi il existe une difficulté majeure des services d'urgence à faire face à un afflux de patients.

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative se trouve dans l'impossibilité de faire face à ce risque avéré de défection en ayant recours à d'autres moyens que la réquisition, pour garantir la permanence des soins sur le secteur de permanence des soins ambulatoires du **BEAUSSET**, dans le département du Var ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

**SUR** proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Le médecin généraliste mentionné ci-dessous est réquisitionné le mercredi 1 janvier 2020 de 20h00 à 24h00, afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, la permanence des soins en médecine ambulatoire :

**Docteur GRAMMATICO Philippe**  
11 Allée des pins  
83 270 SAINT CYR SUR MER

**Article 2 :** Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 du département du Var à tout instant, à son numéro de téléphone opérationnel durant les périodes horaires de réquisition.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.2215-1-4 du code général des collectivités territoriales et nonobstant toute contestation contentieuse éventuelle de la part d'un médecin réquisitionné, le présent arrêté est exécutoire d'office, à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le fait pour un médecin de ne pas déférer à une réquisition de l'autorité publique est également passible d'une amende prévue aux de l'article L.4163-7 du code de la santé publique.

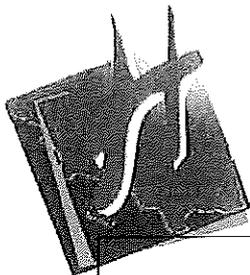
**Article 4 :** Un recours contentieux contre cette décision peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article :** Le secrétaire général de la préfecture du Var, le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au praticien concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Var.

Toulon, le 24/12/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de cabinet,

Julien PERROUDON



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeu*

DECISION N° 2019/12/63

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) – Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,
- 2°) – Madame SEMELLE Johanna, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,
- 3°) – Monsieur le Docteur HAMMAR Noureddine, Praticien Hospitalier.

#### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

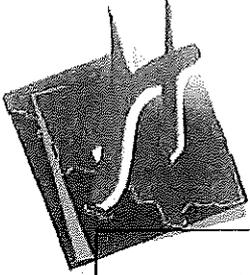
Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Jeudi 19 Décembre 2019



*Pour le Directeur,*

Jean-Marc BARGIER



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

CENTRE HOSPITALIER  
HENRI GUERIN

*Pierrefeau*

DECISION N° 2019/12/64

PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

### LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

### DECIDE

#### Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) – Monsieur le Docteur GALDAU EMILIAN DAN, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) – Madame GOETZ Sandra, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) – Madame le Docteur STAHL-ROUSSEAU Geneviève, Praticien Hospitalier.

#### Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, Le Jeudi 19 Décembre 2019



Pour le Directeur

Jean-Marc Borsien